

N° 4842²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**portant approbation du Protocole de Cartagena sur la prévention des
risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité
biologique, fait à Montréal, le 29 janvier 2000**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(19.2.2002)

Par dépêche du 5 septembre 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis aux délibérations du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur. Au projet de loi étaient joints un exposé des motifs ainsi que le texte du protocole à approuver. Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été transmis au Conseil d'Etat le 14 décembre 2001.

Le protocole, signé par le Luxembourg le 11 juillet 2000, se situe dans le contexte de la Convention de Rio de Janeiro sur la diversité biologique du 5 juin 1992, approuvée par la loi du 4 mars 1994. Il en constitue le prolongement et a pour finalité de prévenir les risques biotechnologiques résultant de mouvements transfrontaliers d'organismes vivants modifiés. Ces risques concernent tant la diversité biologique que la santé humaine. Le principe de précaution, consacré par la Convention de Rio de Janeiro, est érigé en principe directeur des mesures arrêtées par le Protocole de Cartagena. Une série de dispositions techniques, ayant pour dénominateur commun la transparence à travers une information exhaustive du pays importateur et du public, répondent à cette préoccupation majeure. Finalement, le Protocole de Cartagena constitue un pas important vers la régulation du commerce international et du transport d'organismes vivants modifiés, plaçant la transparence absolue au service du principe de précaution.

Le Conseil d'Etat, tout comme la Chambre de commerce en son avis, souligne la relation étroite, voire l'interdépendance, entre le présent projet de loi et la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil, dont l'article 32 est intitulé „Mise en oeuvre du protocole de Cartagène sur la biosécurité“. Le Conseil d'Etat recommande une transposition rapide en droit luxembourgeois de ladite directive. En effet, seule la conjonction du Protocole de Cartagena et de la directive 2001/18/CE permettra d'atteindre les objectifs louables des mesures arrêtées dans le protocole à approuver.

Sous le bénéfice de ces observations, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous examen dont l'article unique n'appelle pas de commentaire.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 février 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Pierre MORES

